

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

PA 16 A

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 3 décembre 2002

du - 5 février 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes, du 31 octobre 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 3 décembre 2002, est approuvée :

Introduction de deux nouveaux articles (126 bis et 143 bis) dans le règlement du Conseil municipal

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition de neuf de ses membres,

arrête :

Article premier. — Un nouvel article 126 bis est introduit dans le règlement du Conseil municipal comme suit :

Art. 126 bis. — Rapporteurs

1. Un rapport doit être rendu au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin du traitement de l'objet par la commission saisie pour cet objet, sous peine de suppression du droit aux jetons de présence du rapporteur. La commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur.

Ville de Genève Secrétariat général	
Date	- 7 FEV. 2003
Signature	/
Départ.	
A traiter par :	
Ordon.	57 FEV. 2003

SCA -

Mme Carbusat

Dassari

2. Si un rapporteur quitte la commission concernée avant la fin du traitement de l'objet pour lequel il est nommé, la commission doit nommer tout de suite un nouveau rapporteur pour ce même objet.

3. Si un membre du Conseil municipal démissionne en cours de législature, n'est pas réélu ou décède, les rapports dont il était responsable mais qu'il n'a pas rendus à ce moment-là doivent être réattribués tout de suite par les commissions concernées. Les membres du Conseil municipal devenant rapporteurs dans ces circonstances bénéficient des jetons liés à ces rapports et de l'appui du Secrétariat du Conseil municipal et du département concerné pour la reconstitution du dossier. La commission fixe le délai de réédition du rapport.

Art. 2. — Un nouvel article 143 bis est introduit dans le règlement du Conseil municipal comme suit :

Art. 143 bis. — Jetons de présence pour rapporteurs

1. Les jetons de présences dus aux rapporteurs ne sont versés qu'à la reddition du rapport.

2. Si un changement de rapporteur a lieu pour cause de rapport non rendu dans les délais (art. 126 bis, al. 1), ou de départ du Conseil municipal (art. 126 bis, al. 3), le nouveau rapporteur reçoit les jetons de présence dus.

Communiqué à:
DIAE 6



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: